

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.958 du 21.11.2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2008 x, qui déclare être de nationalité nigérienne tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du Ministre du 23 avril 2008 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 4 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendu, en son rapport, Mme M-L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E.MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2000.

Le 27 septembre 2000, elle a introduit une demande d'asile. Le 02 août 2002, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre de laquelle la partie requérante introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rendra un arrêt n° 120.176 en date du 5 juin 2003, déclarant le recours sans objet étant donné que l'acte attaqué avait été retiré.

Un nouvel examen fut effectué au niveau de la recevabilité par le CGRA qui prendra une décision confirmative de refus de séjour, le 17 juin 2003.

Le recours en suspension a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat daté du 7 juillet 2003, le recours en annulation étant toujours à l'examen auprès du Conseil d'Etat.

Le 4 juillet 2003, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 novembre 2006, la partie adverse prendra une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décision qui sera notifiée le 29 novembre 2006.

A l'encontre de cette décision, elle introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le 23 janvier 2008, elle introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 avril 2008, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Motivation de l'absence d'un document d'identité:

L'intéressé déclare qu'il ne peut quitter le territoire étant donné que sa procédure d'asile est toujours en cours, que son recours auprès du Conseil d'Etat est toujours pendant (sous l'ancienne procédure), que l'absence de documents d'identité peut se justifier par sa procédure d'asile toujours en cours. Que de plus, ayant dénoncé à l'étranger les comportements et attitudes du gouvernement nigérien, il apparaît incontestable que les autorités nigériennes refusent d'octroyer à l'intéressé un quelconque document d'identité.

Or, selon l'article 9bis, §1, ne sont dispensés de présenter un document d'identité que les demandeurs d'asile n'ayant pas encore reçu de décision définitive dans leur procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté. Or, la demande d'asile de l'intéressé a été jugée irrecevable en date du 23/06/2003 et aucun recours en cassation administrative n'a été introduit à ce jour au Conseil d'Etat.

Concernant le fait que l'intéressé aurait dénoncé à l'étranger les comportements et attitudes du gouvernement nigérien et qu'il apparaît incontestable que les autorités nigériennes refuseraient d'octroyer à l'intéressé un quelconque document d'identité. Cette motivation ne saurait justifier l'absence de production d'un document d'identité puisqu'il n'est pas demandé à l'intéressé de se rendre au Niger pour obtenir un document d'identité mais bien à l'ambassade du Niger ici en Belgique.

Aussi, le permis de conduire fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §

2.. RECEVABILITÉ DE LA NOTE D'OBSERVATION.

2.1 En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. À l'audience du 12 novembre 2008, la partie requérante demande que soit écartée la note d'observations qui selon elle aurait été déposée tardivement.

2.3. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 20 août 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 26 août 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 28 août 2008, soit le dernier jour du délai légal précité, en sorte qu'elle ne doit pas être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 de l'A.R. du 17 mai 2007.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la décision qui admet implicitement mais certainement que le requérant ne peut obtenir de document d'identité de la part de ses autorités dans son pays, reste en défaut d'expliquer pourquoi les mêmes autorités présentes en Belgique (et donc encore mieux à même de savoir que le requérant a dénoncé leur comportement) le lui délivreraient.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que « *La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué relève que « Concernant le fait que l'intéressé aurait dénoncé à l'étranger les comportements et attitudes du gouvernement nigérien et qu'il apparaît incontestable que les autorités nigériennes refuseraient d'octroyer à l'intéressé un quelconque document d'identité. Cette motivation ne saurait justifier l'absence de production d'un document d'identité puisqu'il n'est pas demandé à l'intéressé de se rendre au Niger pour obtenir un document d'identité mais bien à l'ambassade du Niger ici en Belgique.»

Le Conseil observe que la partie défenderesse semble faire sienne l'opinion énoncée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dans laquelle celle-ci énonçait que « de plus, ayant dénoncé à l'étranger les comportements et attitudes du gouvernement nigérien, il apparaît incontestable que les autorités nigériennes refusent d'octroyer [au requérant] un quelconque document d'identité » (voir point 2.1, page 3 de la demande d'autorisation de séjour du requérant).

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, après avoir admis l'impossibilité pour le requérant de se procurer « un quelconque document d'identité » dans son pays d'origine, la partie défenderesse conclut qu'il est loisible au requérant de s'en procurer auprès de l'Ambassade du Niger en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil constate que, dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule que ce soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette question est libellé en ces termes : « L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 26 §1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage selon lequel « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
- lorsque la Cour d'arbitrage a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

En l'espèce, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'est pas de nature à l'éclairer quant à la prise de sa décision.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, pris à l'égard du requérant le 23 avril 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA